

GE_GERICHTE ATAS/1170/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1170_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1170/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1170/2011 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC); il connaissait aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, applicable en matière de prestations complémentaires fédérales, mais elle concerne la restitution de prestations allouées avant le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires de la LPGA, l'art. 25 LPGA (alors art. 32 du projet), relatif à la restitution des prestations indûment touchées est spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations déjà versées avant l'entrée en vigueur de la loi (FF 1991 266sv.). La LPGA n'est dès lors pas applicable au cas d'espèce sur le plan matériel, tandis que les règles de procédure sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi (ATF 130 V 329 et 445). La

A/3768/2008 - 11/18 - question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt toutefois pas une importance décisive en l'occurrence, du moment que les principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (KIESER, op. cit., n. 9 ad art. 82 , ATF 130 V 318).

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF]). S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art 43 de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à

l'assurance-invalidité (ci-après : LPCC) ouvre les mêmes voies de droit. Le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 4

En l'espèce, la question litigieuse est essentiellement celle de savoir si la créance du SPC découlant de l'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal des assurances sociales du 26 février 2008 est exigible, malgré les griefs opposés par les recourantes. Ces dernières estiment notamment que le droit d'exiger le remboursement est périmé, subsidiairement que des prestations sont indus sur la base de la décision de la SUVA du 9 février 2001 et que le principe de la bonne foi n'est en l'espèce pas respecté par le SPC.

E. 5

Il convient de relever que les recourantes soulèvent à nouveau la question de péremption de la créance en restitution. A ce sujet, il sied de rappeler les considérants de l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 26 février 2008 auxquels se rallie la Cour de céans. Selon l'art. a27 OPC, repris par l'art. 25 LPGA, les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) étaient applicables par analogie à la restitution de telles prestations et à la libération de l'obligation de restituer. Une disposition identique figure à l'art. 24 LPCC. L'art. 47 al. 2 LAVS applicable alors, a été repris par l'art. 25 LPGA, qui prévoit que le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la rente; si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant. Les mêmes règles sont prévues par la législation cantonale (art. 14 RPCC). Toutefois, l'art. 24 al. 1 LPCC dans sa teneur jusqu'au 1er octobre 2004 prévoyait que l'Etat réclame certes au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont

A/3768/2008 - 12/18 - acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment, sous réserve de la bonne foi (al. 2) mais que l'Etat pouvait « renoncer à demander le remboursement des prestations versées si, pour des motifs indépendants du bénéficiaire, une succession ou une part de succession lui a été effectivement attribuée avec retard (al. 3) ». Par ailleurs, les héritiers étaient solidairement responsables « à concurrence du montant de la succession » (al. 4). Depuis le 1er octobre 2004, l'alinéa 3 été supprimé, et l'alinéa 4 prévoit dorénavant que les héritiers sont solidairement responsables, « à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession ».

E. 6

Il faut également rappeler que dans un arrêt ATF 112 V 186, constamment suivi depuis lors, le TFA a jugé que le délai de l'art. 47 LAVS était un délai de péremption du droit et non de prescription de l'action. Selon le TFA, des motifs touchant à la sécurité du droit et des raisons d'ordre administratif justifient que les délais pour demander la restitution de prestations indûment touchées ne puissent pas être prolongés par la volonté des parties. Au surplus, le législateur a sans doute voulu, en adoptant l'art. 47 al. 2 LAVS, accorder aussi une protection à la personne tenue à restitution, ce qui est une raison supplémentaire pour considérer que la caisse est déchue de ses droits si elle ne les fait pas valoir par une décision dans les délais fixés à cette fin (cf. ATF 86 I 64 et MAURER, op.cit., vol. II p. 71). La péremption se distingue de la prescription à divers égards: elle opère de plein droit,

c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge; les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus ni interrompus; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663; MAURER, op.cit., vol. I p. 307 et vol. II p. 71). Le délai de péremption est valablement respecté par la prise d'une décision (RCC 1991, page 457 et ATFA du 7 avril 1993, cause CB, DD). Comme l'a rappelé le TFA en matière d'assurance vieillesse et survivant "en faisant valoir à temps la demande de réparation (i.e. selon l'art. 82 RAVS dans le cas jurisprudentiel), le droit reste garanti une fois pour toute pendant que la plainte est en instance. Ce n'est qu'après la conclusion passée en force de la procédure qu'intervient la prescription de l'exécution, l'art. 16, al. 2 LAVS étant applicable par analogie" (RCC 1991, page 136 et références citées). Ainsi, l'art. 138, al. 1 CO, selon lequel la prescription interrompue par l'effet d'une action ou d'une exception recommence à courir durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge, n'est pas applicable s'agissant d'un délai de péremption qui, précisément, n'est pas susceptible d'être interrompu par la volonté des parties (cf. ATAS 671/2004 et ATAS 989/2007).

E. 7

Selon la jurisprudence, le délai de péremption annal de l'art. 47 al. 2 LAVS - aujourd'hui 25 LPGA - ne commence à courir que lorsque l'administration est informée de toutes les circonstances qui sont déterminantes dans le cas concret et

A/3768/2008 - 13/18 - dont la connaissance permet de conclure à l'existence, dans son principe et son étendue, d'un droit d'exiger la restitution de prestations à l'égard d'une personne déterminée. Pour que la caisse de compensation puisse s'estimer en droit d'exiger la restitution de prestations, il ne suffit donc pas qu'elle ait seulement connaissance de faits qui pourraient éventuellement créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non quant à son étendue (ATF 112 V 181 consid. 4a, 111 V 17 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b). En outre, il faut considérer la créance en restitution comme une créance unique et globale. Avant de rendre la décision en restitution, il faut que la somme totale des rentes versées indûment puisse être déterminée (ATF 111 V 19 consid. 5). En l'espèce, il est établi que le SPC a eu connaissance du deuxième versement effectué par la SUVA par la remise de la déclaration de succession le 3 octobre 2003. Par conséquent, en rendant sa décision de restitution en date du 2 février 2004, le SPC avait respecté le délai d'une année.

E. 8

S'agissant du délai de cinq ans, ce délai commence à courir dès le moment où la prestation a été effectivement versée et non pas celui où elle aurait dû être payée selon la loi (cf. ATF 127 V 484 consid. 3b/cc p. 489). Lorsque c'est le paiement de prestations arriérées par une assurance sociale qui justifie la restitution de prestations d'une autre assurance - en application des règles légales de coordination - le caractère indu des prestations à rembourser n'apparaît qu'après coup. Dans de telles circonstances, « le délai de cinq ans ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où il apparaît que ces prestations étaient indues et donc sujettes à restitution » (ATF 127 V 484 consid. 3b/dd p. 490; voir aussi la critique de Kieser, ATSG-Kommentar, n. 28 ad art. 25, ATF cause K 71/2006). C'est ainsi que dans l'affaire mise ici en référence, le TFA a considéré que le délai absolu de cinq ans avait commencé à courir dès l'entrée en force de la décision par laquelle l'office AI avait alloué à l'assuré des indemnités journalières de l'assurance-invalidité, tandis que le délai

relatif d'une année avait débuté en novembre 2002, mois au cours duquel la caisse avait pris connaissance du fait justifiant sa demande de remboursement. Ainsi, s'il est faux de dire qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de cinq ans, en raison de la surindemnisation à laquelle cela pourrait conduire, comme le préconise le SPC, il est exact qu'il y a lieu de calculer ce délai de cinq ans depuis l'entrée en force de la décision dont découle le versement de prestations modifiant le calcul de le SPC. Appliquée à notre cas d'espèce, cela revient à considérer que le délai de cinq ans a commencé à courir à la fin du mois de décembre 2002, soit 30 jours après la notification de la décision de la SUVA. Le SPC peut dès lors prétendre à la restitution des prestations versées dès le mois de décembre 1997.

E. 9

Les recourantes font, enfin, valoir, que la somme due en raison du premier versement de la SUVA ne pourrait plus être réclamée car elle a fait l'objet d'une

A/3768/2008 - 14/18 - décision de restitution, le 19 juin 2001, entrée en force. Cela est exact, mais c'est oublier qu'en application de l'art. 53 LPGA, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). Dès lors, lorsque le SPC a pris conscience de son erreur, il était en droit de reconsidérer sa décision de restitution initiale, sous réserve naturellement des délais de prescription (péremption) susmentionnés. Il en découle que le SPC était en droit de reprendre le calcul des prestations dues à Mme W_____, compte tenu des deux versements successifs de la SUVA, mais uniquement jusqu'au mois de décembre 1997, puisque la décision de la SUVA, confirmant le premier versement et opérant un versement complémentaire, est entrée en force à la fin du mois de novembre 2002.

E. 10

À noter que c'est en vain que les recourantes font valoir l'art. 24 al. 3 LPCC, dans sa teneur jusqu'au 1er octobre 2004, car cette disposition ne leur est pas applicable. Elle avait en effet pour but de permettre à l'État - et non d'obliger celui-ci - de renoncer à demander le remboursement de prestations lorsqu'à posteriori elles s'avéraient versées à tort en raison d'une part de succession attribuée au bénéficiaire mais avec retard. Cette disposition aurait été applicable aux époux W_____ si eux-mêmes avaient reçu une somme d'argent en héritage, mais n'est pas applicable aux recourantes qui ne sont pas les bénéficiaires au sens de cette disposition; d'autre part il s'agissait d'une faculté accordée à l'État et non d'une obligation. En revanche, les recourantes, en leur qualité d'héritière, ne peuvent être tenues qu'à concurrence de l'actif net de la succession (al. 3 nouvelle teneur).

E. 11

Par conséquent, c'est à juste titre que le SPC a rendu une décision sur opposition tendant à la restitution de prestations allouées indûment, en application des considérants de l'arrêt du 26 février 2008.

E. 12

Dans leur recours du 22 octobre 2008, les recourantes reprochent le fait qu'il était raisonnablement exigible que le SPC, étant parfaitement au courant de la situation de feu Monsieur W_____ avec la SUVA, se montre attentif et prenne contact avec la SUVA. Il sied de relever, en lien avec ce grief, que, dans un arrêt du 30 décembre 2010 (9C_223/2010) le Tribunal fédéral précise « D'une manière générale, on ne saurait exiger d'un assureur qu'il se substitue à un autre assureur et

A/3768/2008 - 15/18 - qu'il suppose, avec les risques d'erreur que cela comporte, le montant des prestations que ce dernier pourrait être amené à verser, quand bien même le calcul desdites prestations ne soulèverait pas de difficultés particulières. Un telle incombance nuirait manifestement à la sécurité du droit, car deux autorités procéderaient parallèlement au même examen, ce qui risquerait d'aboutir à deux solutions différentes et, le cas échéant, à une procédure de révision de la décision erronée. » Ainsi, le SPC n'était pas tenu personnellement de déterminer le montant des prestations dues par la SUVA à feu Monsieur W_____.

E. 13

De plus, l'art 11 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité prévoit notamment que « Le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer à l'office tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. En outre, il doit signaler à l'office les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations. »

E. 14

En vertu de l'obligation de renseigner, il incombait aux recourantes qui avaient, en particulier, été interpellées par courrier du 23 octobre 2001 du SPC, de tenir ce service au courant de l'évolution des procédures entreprises à l'encontre de la SUVA. Il résulte de ce qui précède que le délai de péremption a été valablement sauvegardé par la décision du 2 février 2004 comme cela résulte d'ailleurs des considérants de l'arrêt du 26 février 2008.

E. 15

Les recourantes font état de prestations indues sur la base de la décision de la SUVA du 9 février 2001. S'il est exact que la somme due en raison du premier versement de la SUVA a fait l'objet d'une décision de restitution, le 19 juin 2001, entrée en force, il y a lieu de rappeler que, comme l'a mentionné le Tribunal dans son arrêt du 26 février 2008 et dont le considérant est reporté ci-dessus, l'administration pouvait, en application de l'art. 53 LPGA, reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité ne s'était pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Dans son arrêt du 26 février 2008, le Tribunal avait admis que le SPC, prenant conscience de son erreur, était en droit de reconsidérer sa décision de restitution initiale, sous réserve des délais de prescription (péremption) mentionnés précédemment. Considérant la possibilité de reconsidération, la Cour de cassation confirmera que le SPC était en droit de reprendre le calcul des prestations dues à Madame W_____, compte tenu des deux versements successifs de la SUVA, mais uniquement jusqu'au mois de décembre 1997, puisque la décision de la SUVA confirmant le premier versement et opérant un versement

complémentaire, était entrée en force à la fin du mois de novembre 2002. En conclusion sur ce point, la Cour de céans écarte l'argument selon lequel la somme de 41'324 fr. dont l'exigibilité est contestée par les

A/3768/2008 - 16/18 - recourantes, est périmée puisqu'une reconsidération était possible et a été réalisée par le SPC.

E. 16

En ce qui concerne les honoraires du Conseil des recourantes du 15 janvier 2003, la Cour constate que ces honoraires résultent de l'activité déployée pour les procédures à l'encontre de la SUVA et ne saurait concerner directement le SPC. Il y a lieu de rappeler qu'il incombe aux bénéficiaires de prestations de tout entreprendre pour diminuer le dommage, ce qui a été fait par les recourantes qui ont poursuivi les procédures introduites pour éviter que les efforts de leur père n'aient été faits en vain, comme cela ressort du courrier du 4 décembre 2003 de l'une des recourantes. L'argumentation de cette demande des recourantes est dès lors infondée.

E. 17

Au sujet, en particulier, de la violation du droit à la preuve, la Cour relèvera que des audiences de comparution personnelle et d'enquêtes ont été ordonnées et qu'ainsi les parties ont eu la possibilité de s'exprimer. Cette remarque des recourantes sera, en l'état, écartée.

E. 18

Les recourantes reprochent au SPC la violation du principe de la bonne foi. A ce sujet le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt du 22 janvier 2008 (9C_115/2007) « Ancré à l'art. 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. L'administration doit en particulier s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence d'un simple comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime. Entre autres conditions, l'autorité doit être intervenue à l'égard du citoyen dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (cf ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 et les références). En l'espèce, comme le relèvent les recourantes, le SPC les a informées, par courrier du 23 octobre 2001, d'une éventuelle demande de restitution. Elles ont été, par ce même courrier, invitées par le SPC à produire la déclaration de succession, document, remplie le 12 novembre 2001 et transmis par l'administration fiscale que le 3 octobre 2003. Les recourantes ont été régulièrement informées par le SPC de telle sorte qu'on ne saurait retenir un comportement contraire à la bonne foi de la part de ce dernier. Ce grief des recourantes sera écarté par le Cour de céans.

A/3768/2008 - 17/18 -

E. 19

Il y a lieu de rappeler enfin que les recourantes ont la possibilité, lorsque la décision de restitution sera entrée en force, de solliciter la remise entière ou partielle des prestations

allouées indûment, mais reçues de bonne foi et si les intéressés se trouvent dans une situation difficile, au moment où la décision de restitution est exécutoire. L'examen de la remise, soit celui des conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde, aura lieu, cas échéant et à la demande des recourantes, ultérieurement par le SPC.

E. 20

Le recours sera par conséquent rejeté.

A/3768/2008 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.